
● **Critère environnemental obligatoire à compter du 22 août 2026 : ce que les soumissionnaires doivent anticiper**

À compter des consultations lancées après le 22 août 2026, les acheteurs publics et autorités concédantes devront intégrer au moins un critère d'attribution prenant en compte les caractéristiques environnementales des offres, ainsi qu'une clause d'exécution à caractère environnemental. Le recours au seul critère du prix sera, sauf exception liée au coût du cycle de vie, désormais exclu.

Pour les opérateurs économiques, y compris dans le secteur de la santé (médicaments, dispositifs médicaux, travaux, services ou prestations intellectuelles), cette évolution impose d'anticiper dès à présent la valorisation de la performance environnementale de leurs offres.

Les candidats devront être en mesure de justifier, de manière concrète et objectivée, les atouts environnementaux de leurs solutions : réduction des émissions de CO₂, maîtrise des consommations d'énergie ou d'eau, durabilité et recyclabilité des produits, certifications environnementales, logistique décarbonée ou encore dispositifs de reprise et de traitement en fin de vie. Ces éléments devront être documentés dans les mémoires techniques à l'aide d'indicateurs vérifiables, une simple politique RSE générale n'étant généralement pas suffisante.

Cette réforme invite également les soumissionnaires à repenser leur stratégie de réponse : développement d'offres éco-conçues, mise en avant du coût du cycle de vie, optimisation des livraisons ou réduction des déchets générés dans l'exécution du marché. Les entreprises devront identifier les leviers environnementaux pertinents pour chaque consultation et veiller à leur adéquation avec les critères et les exigences du dossier de consultation.

LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (article 35)

Article L. 2152-7 du Code de la commande publique (version applicable à compter du 22 août 2026).